

[ARTICLE 1976.]

pris un répondant, ou qu'un autre se soit obligé envers lui pour la même dette, s'il a reçu un prix ou qu'il ait libéré les gages par une simple convention, tous ces cas donnent lieu à l'action du gage. En un mot, toutes les fois que le créancier a voulu remettre l'obligation du gage, il est censé satisfait, quand on lui a donné les autres sûretés qu'il a demandées, quoiqu'il ait été trompé à cet égard. (ULPIEN).

L. 11, § 4. Si le créancier qui avoit reçu un fonds en gage laisse plusieurs héritiers, à l'un desquels le débiteur aura payé sa part, les autres héritiers ne doivent en souffrir aucun préjudice ; et ils pourront aliéner le fonds en entier, en offrant au débiteur de le rembourser de ce qu'il a payé à un des héritiers. Ce sentiment est bien fondé. (ULPIEN).

Voy. *Pothier*, cité sur art. 1975.

9 *Marcadé*, sur } I.—1200. La dette pour sûreté de laquelle
art. 2033 C. N. } un gage a été constitué peut être divisible
ou indivisible. Qu'elle soit dans l'un ou l'autre cas, c'est à
vrai dire, sans un grand intérêt, en thèse générale, tant que
le débiteur et le gagiste restent en présence, puisqu'une obli-
gation même susceptible de division doit être exécutée, entre
le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible
(C. Nap., art. 1220).

1201. Mais il peut arriver, la dette étant divisible, que le créancier gagiste consente librement ou soit obligé par la justice à recevoir un paiement partiel (C. Nap., art. 1244). Il peut arriver aussi que la divisibilité s'établisse par suite du décès soit du créancier, soit du débiteur, laissant plusieurs héritiers qui peuvent demander la dette ou sont tenus de la payer chacun pour la part dont il est saisi ou dont il est tenu comme représentant le créancier ou le débiteur (art. 1220). Dans ces situations diverses se posent les questions de savoir si le débiteur qui a fait un paiement partiel peut répéter une